



Arrêté permanent : 2025-011
Règlementant la capture d'animaux

Le Maire d'ARGENCES,

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et R.215 et suivants ;

Vu les articles 131-12, 131-13, et R.610-5 du Code pénal ;

Vu la convention établie avec la fourrière animale Caen la Mer ;

Considérant que Monsieur Philippe BROSSIER, domicilié au marais à Argences, est décédé.

Considérant que Monsieur Philippe BROSSIER est détenteur d'un chien noir de races européennes âgé d'environ cinq/six ans de taille moyenne ainsi qu'un chien marron et noir de race européenne âgé d'environ cinq/six ans de taille moyenne sans plus de renseignements, laissés sur place suite à son décès, nécessitant l'intervention de la Police Municipale d'Argences le 17 novembre 2025 à 11 heures, ainsi que des capteurs de la Fourrière Animale de Verson afin de prendre en charge les deux animaux et de les placer en lieu de dépôt pour leur sécurité et pour éviter tout risque de divagations.

Considérant que conformément à la législation en vigueur concernant les animaux dangereux et/ou en divagations, précisée aux articles L.211-11, L.211-23, L.211-19-1 et L.211-20 du Code rural et de la pêche maritime il y a eu lieu de demander un placement provisoire en lieu de dépôt afin d'éviter que ces derniers, compte tenu de leurs modalités de gardes (errance et divagation), ne représentent un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les deux chiens détenus par Monsieur Philippe BROSSIER doivent être insérés dans un processus d'adoption comme le prévoit l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de soins, d'examens, de vaccination et/ou d'euthanasie des animaux seront intégralement et directement pris en charge par la curatelle de Monsieur Philippe BROSSIER ou via son organisme de sauvegarde, le Service d'Accompagnement Tutélaire Calvadosien, situé 61 route de Port en Bessin, 14400 Bayeux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire. Cette procédure rallonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
- Gendarmerie Nationale,
- Police Municipale.

Fait à ARGENCES, le 8 décembre 2025

Marie-Françoise ISABEL

Maire

